

Sainte-Foy, le 12 avril 2001

Objet: Interprétation relative à la TVQ
Service de répartition des appels d'urgence
relatifs à un service de transport par ambulance
N/Réf. : 99-0111833

La présente fait suite à votre demande relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; « la LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la LTVQ ») à l'égard d'un service de répartition des appels d'urgence relatifs à un service de transport par ambulance.

La question posée faisant l'objet d'une vérification par Revenu Québec, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de votre demande ainsi que de l'ensemble des informations que vous nous avez transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. La ***** **** ***** ***** ***** (« la Centrale ») est un organisme à but non lucratif qui offre un service de répartition des appels d'urgence relatifs à un service de police, d'incendie ou d'ambulance à divers clients, telles des municipalités et des sociétés ambulancières.
2. Le service de répartition des appels relatifs à un service de transport par ambulance consiste à redistribuer vers des sociétés ambulancières les appels en provenance de la population, à coordonner ces appels et à effectuer un

encadrement médical via la Centrale dès la réception de l'appel jusqu'à l'arrivée à l'hôpital du patient (« le service de répartition des appels »).

3. La Centrale est inscrite aux fichiers respectifs de la taxe sur les produits et services (« TPS ») et de la taxe de vente du Québec (« TVQ »).
4. Chacune des sociétés ambulancières requérant le service de répartition des appels de la Centrale conclut une entente avec cette dernière (« l'Entente »), en vertu de laquelle entente la société ambulancière s'engage à verser mensuellement à la Centrale un montant représentant un pourcentage des sommes attribuées par une régie régionale à la société ambulancière.
5. La société ambulancière facture l'usager du service pour la fourniture du service de transport par ambulance selon la tarification établie par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

Interprétation demandée

Vous nous demandez si le service de répartition des appels rendu par la Centrale donne lieu à une fourniture taxable.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

En vertu de l'article 4 de la partie II de l'annexe V de la LTA (« l'article 4 »), est exonérée la fourniture, autre que détaxée, de services d'ambulance par une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services. Au sens de l'article 4, il y a fourniture d'un service d'ambulance « par une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services » lorsque, dans les provinces où il y a nécessité de détenir un permis afin d'agir à ce titre, la personne qui offre le service détient ce permis.

Au Québec, la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35) prévoit essentiellement que nul ne peut exploiter un service d'ambulance s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin. Par ailleurs, la personne qui sollicite un tel permis doit notamment fournir des véhicules ayant les caractéristiques appropriées. Par conséquent, contrairement à une société ambulancière, la Centrale ne peut effectuer la fourniture exonérée d'un service d'ambulance au sens que l'article 4 donne à cette expression.

Le paragraphe 123(1) de la LTA définit l'acquéreur d'une fourniture comme étant notamment la personne qui est tenue, aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie de cette fourniture. Ainsi, nous

concluons que chacune des sociétés ambulancières constitue respectivement l'acquéreur de la fourniture des services de répartition des appels effectuée par la Centrale, telles sociétés ambulancières s'étant respectivement engagées, en vertu de l'Entente, à payer à la Centrale la contrepartie de la fourniture de tels services. Par conséquent, la fourniture des services de répartition des appels effectuée par la Centrale à une société ambulancière constitue une fourniture taxable.

La Centrale est éligible à demander un crédit de taxes sur les intrants à l'égard des dépenses qu'elle a engagées dans le cadre de la fourniture taxable des services de répartition des appels.

Par ailleurs, le montant facturé à l'usager du service d'ambulance par une société ambulancière constitue, pour l'application de l'article 4, la contrepartie de la fourniture exonérée d'un service d'ambulance.

Étant donné que les questions posées font l'objet d'une vérification, les commentaires qui précèdent ne sont pas des décisions et conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, elles n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relative à l'application de la TVQ aux situations précédemment décrites est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour toute information additionnelle relative à la présente lettre, veuillez communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration